

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE

portant réglementation de la cueillette des jonquilles

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement, relatif à la protection de la flore et de la faune, notamment son article L 411-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
CONSIDERANT l'atlas floristique préliminaire des Côtes d'Armor (1999) démontrant que la jonquille sauvage (*narcissus pseudo-narcissus*), sans être une espèce menacée, est en régression dans plusieurs points du département ;
CONSIDERANT que cette régression est due à une cueillette excessive et à l'arrachage des bulbes, pratique qui menace la perpétuation de cette espèce ;
CONSIDERANT l'intérêt de la préservation de la jonquille pour le maintien de la biodiversité et la qualité du paysage ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de cueillir une quantité de jonquilles (*narcissus pseudo-narcissus*) supérieure à celle que peut tenir la main d'une personne adulte, et d'en prélever les bulbes.

ARTICLE 2 -

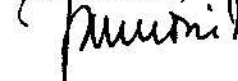
En dérogation à l'article 1, des autorisations de prélèvement à des fins scientifiques pourront être délivrées par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Division de l'Office National des Forêts, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Président de la Fédération des Chasseurs des Côtes d'Armor, Mmes et MM. les Maires, tous les agents visés à l'article L 415.1 du Code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bretagne.

SAINT-BRIEUC, le 12 MARS 2001

LE PREFET,



Jacques BARTHELEMY